

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté de Promulgation n° 04/11/1965 portant application aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer des dispositions qui fixent les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers (J.OR.F. du 26 novembre 1965, p. 10428) [arrêté de promulgation n° 1975 du 9 décembre 1965] .

n° 04/11/1965

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
4 novembre 1965

Numéro JO  
n° 1 du 01/01/1966

Date du numéro  
1 janvier 1966

## VISAS

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 1954, modifié par les arrêtés du 23 janvier 1956 et du 20 avril 1964, réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises

**Vu** l'arrêté du 10 avril 1961 fixant les conditions d'établissement de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 1er,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art 1er

— Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1964 portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sont applicables aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

### Art. 2

— Le Secrétaire général à l'Aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au «Journal Officiel» de la République française.

---

*Le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer  
Pour le Ministre d'Etat et par délégation : Le Conseiller technique  
Pierre BRASSEUR. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur du Budget. Par  
empêchement du Directeur du Budget : Le Chef du Service*

*Renaud de la GENIERE. Le Ministre des Travaux publics et des Transports  
Marc JACQUET.*

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**